

N° 6226⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI

1. portant création de postes de renforcement dans les carrières administratives et techniques pour les besoins du Lycée technique agricole, du Lycée technique Mathias Adam de Pétange, du Lycée technique de Lallange, du Lycée Nic-Biever à Dudelange et du Lycée technique pour professions éducatives et sociales;
2. complétant l'article 15 de la loi modifiée et complétée du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote;
3. complétant la loi du 12 mai 2009 modifiant et complétant
 - a) la loi du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote;
 - b) la loi du 12 janvier 2004 portant création d'un établissement d'enseignement secondaire technique à Redange-sur-Attert, dénommé par la suite „Attert-Lycée“

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(3.5.2011)

Par dépêche du Président de la Chambre des députés du 31 mars 2011, le Conseil d'Etat fut saisi de deux amendements que la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports, propose d'apporter au projet de loi sous rubrique. Le texte de chacun des amendements était accompagné d'un commentaire ainsi que d'un texte coordonné du projet de loi.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS

Le complément apporté à l'intitulé, du fait que l'amendement élargit au Lycée technique pour professions éducatives et sociales l'accès à la mesure d'engagements de renforcement, trouve l'accord du Conseil d'Etat.

Amendement 1

Sans contester le bien-fondé de l'intégration du Lycée technique pour professions éducatives et sociales dans l'énumération des lycées qui seront autorisés à procéder à des recrutements de renforcement, au-delà du numerus clausus prévu par la loi budgétaire, le Conseil d'Etat relève cependant que les besoins qui sont maintenant invoqués pour justifier les deux engagements supplémentaires étaient connus au moment du vote de la loi du 29 mai 2009 et auraient donc pu et dû être pris en considération lors de l'établissement du numerus clausus de la loi budgétaire pour 2011.

Amendement 2

Le texte proposé par l'amendement est destiné à répondre à l'opposition formelle que le Conseil d'Etat avait exprimée dans son avis du 22 mars 2011 au sujet de la solution retenue par le dernier alinéa de l'article 1er initial. La suppression de la priorité accordée aux demandeurs d'emploi occupés de façon temporaire sous le régime „OTI-Occupation Temporaire Indemnisée“ et le recours à la pro-

cédure normale pour l'engagement d'agents à occuper sous le régime du fonctionnaire ou sous celui de l'employé de l'Etat permettent au Conseil d'Etat de lever son opposition formelle.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 3 mai 2011.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges SCHROEDER